



Québec, le 6 mars 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-02-11-010

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 9 février dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant les résultats de l'Initiative de rétribution des pratiques agroenvironnementales pour les années 2023 à 2025.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

Demande	Réponse
<p>Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous souhaitons obtenir l'accès aux données relatives aux résultats de l'initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (RPA) pour les années de participation suivantes : 2023, 2024 et 2025.</p> <p>Plus précisément, la présente demande porte sur les régions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Montérégie• Centre-du-Québec• Mauricie• Chaudière-Appalaches <p>Pour les pratiques appartenant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Catégorie 2 – Protection des sols hors saison• Catégorie 3 – Réduction de l'usage des herbicides <p>Nous souhaitons obtenir, dans la mesure du possible, les informations suivantes :</p>	
<p>1. Superficies (hectares) et montants versés, par pratique admissible,</p> <ul style="list-style-type: none">○ par année de participation (2023, 2024, 2025),○ par région administrative.	Tableaux 1 à 4
<p>2. Superficies (hectares) et montants versés, par pratique admissible,</p> <ul style="list-style-type: none">○ par année de participation (2023, 2024, 2025),○ par type de culture.	Non disponible par type de culture

Tableau 1. Superficies et montants admissibles
Par pratique admissible et par année de participation
Région administrative : Montérégie

	2023		2024		2025	
	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
2. Protection des sols hors saison						
2A - Aucun travail de sol automnal	69 191	1 176 246	68 951	1 172 161	28 437	483 434
2B - Cultures de couverture hivernale	6 620	225 064	9 967	338 872	4 078	138 654
2C - Combinaison des pratiques A et B	9 619	538 679	18 744	1 049 663	8 335	466 760
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	5 833	519 147	9 047	805 170	3 338	297 094
3. Réduction de l'usage des herbicides						
3A - Pulvérisation localisée	10 013	715 576	16 235	1 110 049	6 668	438 718
3B - Cultures de couverture intercalaires	8 488	560 265	9 352	609 335	1 943	139 173
3C - Pulvérisation en bande	2 902	281 513	2 955	240 940	1 611	117 969
3D - Désherbage physique ou mécanique	16 503	1 478 389	19 571	1 677 459	6 590	598 896

¹ Valeurs monétaires des pratiques admissibles

Tableau 2. Superficies et montants admissibles
Par pratique admissible et par année de participation
Région administrative : Centre-du-Québec

	2023		2024		2025	
	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
2. Protection des sols hors saison						
2A - Aucun travail de sol automnal	28 537	456 594	27 356	437 688	9 976	160 195
2B - Cultures de couverture hivernale	2 397	74 305	3 283	101 758	787	24 394
2C - Combinaison des pratiques A et B	6 286	326 854	14 830	771 144	4 035	209 795
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	5 279	438 150	7 030	583 475	1 278	106 114
3. Réduction de l'usage des herbicides						
3A - Pulvérisation localisée	2 523	132 512	3 977	184 954	756	34 858
3B - Cultures de couverture intercalaires	5 539	257 164	5 914	274 343	1 068	49 211
3C - Pulvérisation en bande	350	24 741	370	17 882	301	13 937
3D - Désherbage physique ou mécanique	3 421	176 898	2 446	132 273	1 286	59 215

¹ Valeurs monétaires des pratiques admissibles

Tableau 3. Superficies et montants admissibles
Par pratique admissible et par année de participation
Région administrative : Mauricie

	2023		2024		2025	
	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
2. Protection des sols hors saison						
2A - Aucun travail de sol automnal	15 760	252 163	14 788	236 616	8 471	135 541
2B - Cultures de couverture hivernale	1 232	38 205	1 044	32 358	238	7 369
2C - Combinaison des pratiques A et B	2 147	111 663	3 781	196 627	2 223	115 580
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	338	28 013	990	82 178	317	26 278
3. Réduction de l'usage des herbicides						
3A - Pulvérisation localisée	799	74 338	655	38 616	1 228	72 521
3B - Cultures de couverture intercalaires	766	35 241	1 261	57 995	282	12 990
3C - Pulvérisation en bande	80	3 698	869	52 860	430	57 763
3D - Désherbage physique ou mécanique	1 025	99 987	1 413	121 928	1 099	96 426

¹ Valeurs monétaires des pratiques admissibles

Tableau 4. Superficies et montants admissibles
Par pratique admissible et par année de participation
Région administrative : Chaudière-Appalaches

	2023		2024		2025	
	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies admissibles	Montants admissibles ¹	Superficies déclarées	Montants déclarés ¹
	Hectares	\$	Hectares	\$	Hectares	\$
2. Protection des sols hors saison						
2A - Aucun travail de sol automnal	22 300	334 496	25 339	380 090	11 121	166 809
2B - Cultures de couverture hivernale	1 207	35 010	2 068	59 975	400	11 606
2C - Combinaison des pratiques A et B	4 617	217 010	7 555	355 097	3 235	152 057
2D - Combinaison de A, B et aucun travail de sol printanier	1 817	138 062	2 905	220 763	898	68 233
3. Réduction de l'usage des herbicides						
3A - Pulvérisation localisée	1 282	37 598	2 341	71 329	691	21 913
3B - Cultures de couverture intercalaires	3 877	113 746	4 882	142 503	930	27 131
3C - Pulvérisation en bande	741	36 196	386	26 465	49	4 444
3D - Désherbage physique ou mécanique	1 837	69 912	2 808	106 002	280	14 703

¹ Valeurs monétaires des pratiques admissibles